

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 658-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat est de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs offre des programmes de financement et de mentorat, de même que des ressources d'affaires pour permettre aux jeunes, âgés de 18 à 34 ans, de démarrer et d'assurer la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51938

Gouvernement du Québec

Décret 659-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont signataires du Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n° 1508-83 du 2 août 1983, de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 approuvée par le décret n° 1051-2004 du 9 novembre 2004, de l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n° 797-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec sont également signataires de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait approuvée par le décret n° 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QU'il est souhaitable de remplacer l'Entente sur la mise en commun de tout le lait de 1996 par un nouvel Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada afin de refléter les modalités qui ont été élaborées au cours des années et d'établir un cadre qui s'adapte plus rapidement aux changements à venir;